

Date : 20020514

Dossier : CMAC-451

Référence neutre : 2002 CACM 7

**CORAM: LE JUGE LÉTOURNEAU
LE JUGE NADON
LE JUGE DURAND**

ENTRE :

CAPORAL MICHEL LACHANCE

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le 25 avril 2002.

Jugement rendu à Ottawa (Ontario), le 14 mai 2002.

MOTIFS DE JUGEMENT :

LE JUGE LÉTOURNEAU

Y ONT SOUSCRIT :

**LE JUGE NADON
LE JUGE DURAND**

Date : 20020514

Dossier : CMAC-451

Référence neutre : 2002 CACM 7

**CORAM: LE JUGE LÉTOURNEAU
LE JUGE NADON
LE JUGE DURAND**

ENTRE :

CAPORAL MICHEL LACHANCE

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

MOTIFS DU JUGEMENT

LE JUGE LÉTOURNEAU

[1] L'accusé qui plaide coupable suite au rejet de sa requête en arrêt des procédures fondée sur son droit constitutionnel à un procès dans un délai raisonnable peut-il en appeler de cette décision rejetant sa requête? Voilà la question en apparence anodine, mais en fait problématique, qui nous est soumise par le présent appel.

Faits et Procédure

[2] L'appelant, un militaire du rang de caporal accusé d'avoir manqué de respect à l'égard d'un supérieur, se plaint du fait qu'il ait dû attendre treize (13) mois pour subir son procès sur deux

accusations simples ne requérant que peu de temps de préparation tant pour la poursuite que pour la défense. Il est admis par les parties que le délai normal pour l'instruction de semblables accusations est de quatre mois. L'appelant reproche au juge militaire de ne pas avoir fait droit à sa requête préliminaire en arrêt des procédures fondée sur l'alinéa 11*b*) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (Charte) et de ne pas avoir mis un terme à celles-ci.

[3] Une fois sa requête rejetée par le juge militaire, l'appelant a plaidé coupable sur le premier chef et la poursuite a déclaré ne pas avoir de preuve à offrir sur le second chef qui fut alors rejeté. Il s'est vu imposer comme sentence une amende de 200\$.

[4] Les procédures contre l'appelant ont débuté par un procès verbal de procédures disciplinaires qui lui fut remis le 25 juillet 2000. Ce n'est toutefois que le 31 janvier 2001 que les accusations furent formellement déposées devant la cour martiale suivant l'option choisie par l'appelant pour son procès. Les parties s'entendent cependant pour dire que le point de départ du calcul du délai pour les fins de l'alinéa 11*b*) se situe au 25 juillet 2000.

[5] L'appel ne porte que sur le rejet de la requête en arrêt des procédures. Par lettre datée du 3 avril 2002, la Cour a demandé aux parties de répondre par écrit et, subséquemment, oralement à l'audience aux questions suivantes :

- (a) Compte tenu du droit d'appel conféré à l'article 230 de la Loi sur la défense nationale, la Cour a-t-elle compétence pour entendre un appel ne portant que sur le rejet d'une requête en arrêt des procédures?

- (b) Dans la mesure où l'appel qui est devant cette Cour est un appel ou peut être perçu comme un appel à l'encontre du verdict de culpabilité, la Cour peut-elle entendre un tel appel lorsque le verdict de culpabilité est le résultat d'un plaidoyer de culpabilité non-équivoque enregistré volontairement, librement, avec l'assistance d'un avocat et en toute connaissance de l'effet et des conséquences d'un tel plaidoyer?
- (c) La personne qui fait appel ne doit-elle pas demander à la Cour et obtenir de celle-ci l'autorisation de retirer son plaidoyer avant de pouvoir procéder à l'appel à son mérite?

Ceci m'amène à examiner la nature du droit d'appel conféré par la *Loi sur la défense nationale* L.R.C., 1985, c. N-5 (Loi) et celui de fait exercé par l'appelant.

Le droit d'appel conféré par la Loi et celui exercé par l'appelant

[6] L'alinéa 230*b*) de la Loi accorde à un accusé un droit d'appel de "la légalité de tout verdict de culpabilité". Mais encore faut-il que l'appel soit logé à l'encontre de ce verdict. Dans le cas présent, l'avis d'appel s'attaque à "la légalité d'un ou de plusieurs verdicts", mais sans préciser lesquels (dossier d'appel, page V). Quant à eux, les motifs d'appel contenus à l'avis d'appel ne portent que sur la décision du juge militaire rejetant la requête en arrêt des procédures. D'ailleurs, au paragraphe 6 de son mémoire l'appelant écrit : "Seule la décision du juge militaire de rejeter la requête de l'appelant fait l'objet du présent appel". Or, cette décision n'est pas un verdict au sens de l'article 230 de la Loi qui peut faire seule l'objet d'un appel.

[7] Par contre, l'appel proprement logé à l'encontre d'un verdict de culpabilité permet aussi de faire réviser et casser une décision refusant d'ordonner l'arrêt des procédures dans la mesure où le délai d'attente du procès est déraisonnable, a porté préjudice à l'accusé au point de devoir en interdire la tenue et, en conséquence, débouche sur un verdict illégal de culpabilité parce que contraire à la Charte.

[8] Une des difficultés du présent appel réside dans le fait que, outre l'imprécision de l'avis d'appel, le mémoire de l'appelant ne s'attaque aucunement à la légalité du verdict de culpabilité prononcé contre lui, sauf dans sa conclusion où, pour bénéficier d'un arrêt des procédures, il demande d'une manière purement incidente que ce verdict soit rejeté et qu'une suspension d'instance soit ordonnée.

[9] Je suis disposé, à la lecture combinée de l'avis d'appel et des conclusions du mémoire de l'appelant, à donner une interprétation libérale à l'avis d'appel et à inférer qu'il s'agit d'un appel à l'encontre du verdict de culpabilité de façon à rencontrer ainsi les exigences de la Loi. Mais ce faisant, là ne s'arrêtent toutefois pas les difficultés pour l'appelant.

Le plaidoyer de culpabilité de l'appelant compromet-il son droit d'appel?

[10] En effet, le verdict de culpabilité rendu contre l'appelant le fut après que ce dernier, représenté par avocat, eut lui-même, d'une manière libre, volontaire, non-équivoque et parfaitement éclairée, plaidé coupable à l'accusation qui lui était reprochée. Or, un plaidoyer de culpabilité qui revêt ces caractéristiques constitue, de la part d'un accusé, une admission de la preuve de tous éléments tant matériels que légaux de l'infraction (*Adgey c. R.*, [1975] 2 R.C.S.

426; *Lefebvre c. R.*, R.J.Q. 1780 (C.A.Q.)). Il constitue une renonciation au procès ainsi qu'à son droit à un procès. En vertu des Règles militaires de la preuve, DORS/90-306, paragraphe 38(1), il constitue une preuve définitive de culpabilité.

[11] Avant d'accepter le plaidoyer de culpabilité de l'appelant, le juge militaire, comme le requiert le paragraphe 112.25(1) des *Ordonnances et Règlements Royaux applicables aux Forces canadiennes*, lui a expliqué avec moult détails les conséquences juridiques et pénales de ce plaidoyer et s'est assuré qu'il en comprenait bien les conséquences (voir le dossier d'appel aux pages 130 à 133). À cette occasion, en réponse aux questions du juge militaire exerçant sa discrétion quant à l'acceptation du plaidoyer, l'appelant a reconnu explicitement chacun des éléments de l'infraction qui lui était reprochée ainsi que l'exactitude des faits reprochés et contenus dans l'exposé des détails au soutien de l'accusation. En outre, l'appelant a obtenu, d'une part, le rejet du deuxième chef d'accusation en conséquence de son plaidoyer de culpabilité et, d'autre part, a bénéficié de la clémence du juge militaire sur sentence, ce dernier acceptant l'argument du procureur de l'appelant que le plaidoyer de culpabilité était un facteur atténuant dont il devait être tenu compte : voir le dossier d'appel aux pages 141 et 143. Le juge militaire a vu dans ce plaidoyer un "premier pas de franchi dans le processus de réhabilitation". Comment l'appelant peut-il maintenant attaquer en appel le verdict de culpabilité qui découle de son plaidoyer sans, au minimum, demander dans ses procédures d'être autorisé à retirer ce plaidoyer ou démontrer pourquoi ce plaidoyer est invalide ou doit être écarté? Un plaidoyer de culpabilité est présumé volontaire à moins que l'appelant n'établisse le contraire. Le fardeau lui appartient en appel de démontrer l'invalidité de son plaidoyer (*R. v. Djekic* (2000), 147 C.C.C. (3d) 572, à la

page 575 (C.A. Ont.); *R. v. Rajaeefard* (1996), 104 C.C.C. (3d) 225 (C.A. Ont.); *R. v. Rubenstein* (1988), 41 C.C.C. (3d) 91 (C.A. Ont.) retrait de plaidoyer refusé).

[12] Dans l'arrêt *R. v. Davidson* (1992), 110 N.S.R. (2d) 307 la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a unanimement rejeté l'appel au motif que le plaidoyer de culpabilité de l'appelant le privait de son droit d'appel. D'écrire le juge Jones à la page 308 :

By notice dated July 2, 1991, the appellant applied for leave to appeal from the judgment of Mr. Justice Goodfellow. There is no reference in the notice to the conviction or that he was appealing from the conviction under s. 675(1) of the Criminal Code. An appeal must be from a conviction. In our opinion the plea of guilty precludes an appeal in this case. There is a division of opinion in the Supreme Court of Canada as to whether s. 11(b) is a jurisdictional issue. See *Mills v. The Queen*, 26 C.C.C. (3d) 481. Notwithstanding that, it is clear from *R. v. Askov et al.*, 113 N.R. 241 that an accused can waive his rights under s. 11(b) of the Charter. At common law a plea of guilty was simply an admission of the facts stated in the information. See Tremeear's *Criminal Code of Canada* 5th ed. p. 842. However, we think that is too narrow a view in terms of waiver of a privilege. See *Sayers and Hall v. The King*, 76 C.C.C. 1 and *Hall v. Taylor*, [1926] 3 D.L.R. 34. We find support for that view in the American context. The following passage is from 22 C.J.S. paragraph 396:

"In general, a plea of guilty waives all defenses other than that the indictment or information charges no offense. By pleading guilty accused waives the right to trial and the incidents thereof, and likewise waives the constitutional guaranties with respect to the conduct of criminal prosecutions."

Plus loin, le juge Jones cite un extrait du juge Rehnquist dans l'affaire *Tollett v. Henderson*, 411

U.S. 258 :

We thus reaffirm the principle recognized in the Brady trilogy: a guilty plea represents a break in the chain of events which has preceded it in the criminal process. When a criminal defendant has solemnly admitted in open court that he is in fact guilty of the

offense with which he is charged, he may not thereafter raise independent claims relating to the deprivation of constitutional rights that occurred prior to the entry of the guilty plea. He may only attack the voluntary and intelligent character of the guilty plea by showing that the advice he received from counsel was not within the standards set forth in *McMann*. Id at 267, 93 S.Ct. at 1608.

[13] En somme, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse conclut qu'en plaidant coupable, l'accusé avait renoncé à son droit à un procès, y compris celui à un procès dans un délai raisonnable garanti par la Charte. Elle a rejeté l'appel sans en apprécier le mérite.

[14] Cette conclusion a été suivie par la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, division de première instance, siégeant en appel, dans l'affaire *R. v. Parish* (1996), A.N.-B. no. 232, après que la Cour eut été satisfaite que le plaidoyer de culpabilité de l'appelante était valide parce que fait librement, sans équivoque et en pleine connaissance de la nature de l'accusation ainsi que de l'effet d'un plaidoyer de culpabilité.

[15] Enfin, dans *R. v. Naderi*, la Cour de Justice de l'Ontario (division générale) a également jugé qu'un accusé ne pouvait soulever un argument fondé sur l'alinéa 11*b*) de la Charte après avoir plaidé coupable aux accusations puisqu'il avait, en ce faisant, renoncé à son droit constitutionnel à son procès dans un délai raisonnable (voir également *R. v. Leaver* (1997), 3 C.R. (5e éd.) 138, où la Cour d'appel de l'Ontario prend acte du fait que l'accusé n'a soulevé son droit à un procès dans un délai raisonnable qu'après avoir été reconnu coupable). Il est à noter que la renonciation au droit à un procès dans un délai raisonnable au moyen d'un plaidoyer de culpabilité n'emporte pas nécessairement la renonciation au droit à recevoir une sentence dans un

délai raisonnable garanti par l'alinéa 11b) : *R. v. MacDougall* (1997), 6 C.R. (5th) 228 (C.A. N.-É.).

[16] Cette jurisprudence s'inscrit dans la foulée de celle qui consacre l'effet d'un plaidoyer de culpabilité et détermine les conditions requises à la validité d'un tel plaidoyer, surtout lorsque l'accusé est représenté par avocat (*Adgey c. R.*, précité; *Lefebvre c. R.*, précité; *Thibodeau c. R.*, [1955] R.C.S. 646; *Brosseau c. R.*, [1969] R.C.S. 181; *R. c. Laperrière*, [1996] 2 R.C.S. 284; *R. c. Bamsey*, [1960] R.C.S. 294; *R. c. Patenaude* (1978), 44 C.C.C. (2d) 376 (C.A. Qué.); *R. c. Newman* (1993), 20 C.R. (4th) 370 (C.A. Ont.); *Lamoureux c. R.* (1984), 40 C.R. (3d) 369 (C.A. Qué.)). L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité libre, volontaire et informé des conséquences qu'il entraîne sur le cours de la procédure emporte une renonciation au droit à un procès dans un délai raisonnable octroyé par l'alinéa 11b) de la Charte (*Korponay c. Procureur général du Canada*, [1982] 1 R.C.S. 41, à la page 49; *R. c. Askov*, [1990] 2 R.C.S. 1199, à la page 1228).

[17] J'avoue que cette conclusion, fort logique au plan des principes, peut par ailleurs sembler contre-productive au niveau pratique puisqu'elle force un accusé, qui tente en vain de faire reconnaître en première instance son droit constitutionnel à un procès dans un délai raisonnable, à plaider non coupable et à subir un procès à l'égard duquel il a une objection dirimante, et ce à la seule fin de protéger en appel son droit au bénéfice de l'alinéa 11b) de la Charte.

[18] Sur le plan de l'administration de la justice, elle force la poursuite à assigner des témoins et à procéder à leur audition. Comme le fait remarquer la Cour d'appel de l'Ontario dans *R. v.*

Fegan (1993), 80 C.C.C. (3d) 356, à la page 361, "it is wasteful of court time and resources to conduct an entire trial on the issue of guilt simply to preserve the right to appeal an evidentiary ruling". Dans cette affaire, la Cour conclut qu'il n'existe pas en vertu du Code criminel un plaidoyer de culpabilité conditionnel et qu'il appartient au législateur d'en permettre un s'il le juge à propos. "If we were to accept that an accused could enter some form of conditional plea", écrit le juge Finlayson à la page 363, "it would be a significant erosion of the integrity of a plea of guilty. A plea of guilty is intended to signal the termination of the trial as it relates to conviction. It is considered by the sentencing judge as an expression of remorse. By expressing finality to the conviction process, it invites leniency in the sentencing portion of the trial. A conditional plea does none of these things". Il est vrai qu'un accusé peut, tout en maintenant artificiellement son plaidoyer de non-culpabilité, écarter sensiblement le débat en faisant des admissions de faits incriminants qui ne laissent d'autre alternative au juge président que de conclure à la culpabilité de l'accusé : voir l'alinéa 37b) des *Règles militaires de la preuve*, précitées. Il peut également, après l'audition d'un témoin clé de la poursuite, admettre que si tous les autres témoins étaient entendus, ils corroboreraient ce premier témoignage, rendant ainsi un verdict de culpabilité inévitable et réduisant au minimum le temps du procès. Mais encore là, on peut voir toute l'artificialité de la situation puisque le débat sous l'alinéa 11b) n'est pas un débat sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, mais plutôt un débat sur son droit de ne pas être jugé et dont il ne peut appeler que par la voie du verdict de culpabilité.

[19] Ceci dit, je n'écarte pas la possibilité qu'un accusé puisse, une fois sa requête en arrêt des procédures rejetée par le juge de première instance, pour des raisons d'économie de temps et de ressources judiciaires, éventuellement plaider coupable après avoir pris bien soin auparavant

d'indiquer clairement qu'il entend faire réviser par le tribunal d'appel la négation de son droit constitutionnel et que son plaidoyer de culpabilité, si accepté par le tribunal, ne saurait constituer une renonciation au droit de l'alinéa 11*b*). Contrairement au *Code criminel*, l'alinéa 37*a*) des *Règles militaires de la preuve*, précitées, permet à un accusé d'avouer sa culpabilité "sous réserve de variations et d'exceptions" et autorise le juge militaire à accepter un tel plaidoyer :

Explication de l'aveu judiciaire

Judicial Confession Explained

37. Lorsque, dans le cours de son procès, l'accusé choisit de faire une admission complète ou partielle de faits incriminants à l'égard d'une infraction pour laquelle il subit un procès, il peut faire des aveux judiciaires

37. When, at his trial, the accused chooses to make a complete or partial admission of incriminating facts in respect of an offence for which he is being tried, he may make a judicial confession

a) en s'avouant coupable, y compris le fait d'avouer coupable sous réserve de variations et d'exceptions, lorsque ce plaidoyer est accepté par la cour aux termes de l'article 112.25 des ORFC;

(a) by pleading guilty, including pleading guilty subject to variations and exceptions, when this plea is accepted by the court under QR&O 112.25;

Il appartiendra au juge militaire en pareil cas de déterminer au niveau de la sentence la valeur plus ou moins atténuante de ce genre de plaidoyer de culpabilité. En d'autres termes, je n'écarte pas la possibilité qu'en faisant usage de l'alinéa 37*a*), la présomption de renonciation qui découle normalement d'un plaidoyer de culpabilité puisse être repoussé. Toutefois, dans le cas qui nous est soumis, rien dans la transcription des procédures ne permet d'empêcher que la présomption de renonciation ne joue.

[20] À l'appui de ses prétentions que son plaidoyer de culpabilité ne saurait le priver de son droit d'appel, l'appelant nous renvoie à l'extrait suivant de Lord Morris of Borth-y-Gest dans l'affaire *D.P.P. v. Shannon*, [1975] A.C. 717, à la page 747 (H.L. (E.)) :

Furthermore, it may often happen that a ruling by a judge on a question of law is followed by a plea of guilty which is made on the basis of such ruling: the accused will thereafter be entitled to appeal against his conviction on the ground that there was a wrong decision on the question of law.

Avec respect, même en tenant pour acquis que l'objection de l'appelant soulève une pure question de droit, je ne crois pas que cette observation de Lord Morris of Borth-y-Gest soit applicable aux circonstances de la présente affaire. Il est vrai, comme le dit ce dernier et le reconnaît la jurisprudence américaine, qu'un plaidoyer de culpabilité, suite au rejet d'une objection préliminaire, n'empêche pas toujours et nécessairement un appel du verdict de culpabilité. Dans certains cas, il faut examiner la nature de l'objection préliminaire faite et, au minimum, s'assurer que le plaidoyer de culpabilité a été engendré par l'erreur à la source du rejet de l'objection préliminaire. C'est ce qu'il faut comprendre des termes "followed by a plea of guilty which is made on the basis of such ruling" utilisés par Lord Morris.

[21] Dans d'autres circonstances, comme il ressort de la jurisprudence américaine déjà citée, il faut examiner la nature de l'objection préliminaire faite et l'impact que le plaidoyer de culpabilité, enregistré suite au rejet de l'objection, a sur la question qui fait l'objet de cette objection. Par exemple, l'accusé qui s'objecte en vain à l'accusation à laquelle il fait face et qui plaide coupable une fois son objection rejetée par le juge du procès ne perd pas son droit d'appel si son objection consiste à soutenir que les faits qu'on lui reproche, même si admis, ne constituent pas une infraction connue en droit. L'admission des faits par voie d'un plaidoyer de culpabilité ne peut faire naître une infraction qui n'existe pas légalement. En pareil cas, une telle admission des faits ne constitue de toute évidence pas une renonciation à la nature et à la teneur de l'objection faite.

[22] Dans le cas, comme dans le présent appel, d'une demande fondée sur l'alinéa 11b) de la Charte, l'essence même de l'objection préliminaire consiste à demander la reconnaissance du droit à un procès dans un délai raisonnable. Or, le plaidoyer de culpabilité sans réserve est, comme je l'ai déjà mentionné, précisément une renonciation à ce droit. Au surplus, particulièrement dans les circonstances où le plaidoyer de culpabilité fut ici enregistré, il est impossible de conclure que ce plaidoyer découle du rejet de l'objection préliminaire au sens de l'affaire *Shannon* ou, comme dans l'affaire *R. v. Fegan* (1993), 80 C.C.C. (3d) (C.A. Ont.), où l'accusé plaida coupable après que son objection préliminaire en droit quant à l'admissibilité d'une preuve incriminante et concluante quant à sa culpabilité fut rejetée et la preuve admise.

Examen du mérite de l'appel

[23] En somme, les circonstances dans lesquelles le plaidoyer de culpabilité de l'appelant fut fait sont telles qu'on ne peut écarter ce plaidoyer et le verdict de culpabilité qui s'y rattache. Cette conclusion serait suffisante pour rejeter l'appel sans qu'il ne soit nécessaire de nous prononcer sur son mérite. Mais puisque l'appel a été entendu au fond et qu'il s'agit en peu de temps d'un quatrième appel concernant la lenteur des procédures devant les tribunaux militaires par suite du délai pré-inculpatoire ou post-accusatoire, je crois qu'il peut être utile de nous prononcer brièvement sur le mérite même de l'appel : (*La Reine c. Langlois*, CMAC-443, 2001 CMAC 3, 14 novembre 2001; *La Reine c. Perrier*, CMAC-434, 24 novembre 2000; *Larocque c. La Reine*, CMAC-438, 16 octobre 2001). En outre, comme l'appelant était représenté au moment du procès en première instance par un nouveau procureur, il n'est pas impensable que ce dernier se soit mépris quant à l'effet d'un plaidoyer de culpabilité et ait cru que son droit d'en appeler de la

décision sous l'alinéa 11*b*) de la Charte ne serait pas compromis par l'enregistrement d'un tel plaidoyer : voir la perception erronée de l'avocat de l'appelant dans l'affaire *R. v. Fegan* (1993), 80 C.C.C. (3d) 356 à la page 359 (C.A. Ont.), où l'avocat a cru qu'il pouvait en appeler malgré le plaidoyer de culpabilité de son client et où la poursuite admettait que le procureur de l'appelant avait agi sous le coup d'une telle erreur.

[24] Bien que l'administration de la poursuite pénale dans le cas qui nous est soumis ait pu être faite d'une manière plus efficiente, je suis satisfait que la conclusion de fait du juge militaire, selon laquelle l'appelant n'a pas subi de préjudice réel en conséquence du délai post-accusatoire de treize (13) mois, n'est pas déraisonnable compte tenu de la preuve qu'il avait devant lui : voir le dossier d'appel à la page 127.

[25] En outre, je suis d'avis que le juge militaire n'a pas commis d'erreur dans l'application à la présente affaire des principes dégagés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Morin*, [1992] 1 R.C.S. 771.

[26] L'appelant, comme c'était son droit, a opté pour un procès par une cour martiale, mais son choix impliquait en soi des délais institutionnels inhérents plus longs que ceux qui ont cours en matière de procès sommaire. En cela les tribunaux militaires ne sont pas différents des tribunaux de droit commun où, par exemple, le choix d'un procès par jury entraîne, en règle générale, des délais procéduraux plus longs que ceux qui caractérisent la tenue d'un procès devant une cour provinciale sans jury et sans enquête préliminaire.

[27] En l'espèce, une fois l'accusation formellement déposée devant la cour martiale, les délais se sont avérés légèrement plus longs que la normale suite à une conjoncture au niveau de la disponibilité des juges que le juge militaire, à juste titre, a qualifié de particulière, exceptionnelle et temporaire. De fait, trois nouveaux juges militaires furent nommés en janvier 2001, tous trois à toutes fins pratiques en provenance de la section des poursuites militaires, ce qui eut pour effet de restreindre pour un certain temps leur disponibilité à siéger dans des dossiers jadis sous leur contrôle. Je note également que, n'eut été de l'absence de disponibilité du procureur de l'appelant lorsque l'audition de l'accusation portée le 31 janvier 2001 fut fixée au 3 avril 2001, les délais auraient été raccourcis de presque cinq mois. Ce disant, il ne s'agit pas de blâmer l'accusé ou son procureur pour son manque de disponibilité. Mais dans l'appréciation du caractère raisonnable ou déraisonnable du délai, il s'agit d'un élément dont il faut tenir compte et qui ne saurait, au plan du délai institutionnel, être imputé à la poursuite. J'ajouterais que l'appelant n'a pris aucune mesure pour demander une audition rapide de son procès et n'a en aucun moment manifesté personnellement ou par son procureur une telle volonté : *R. v. C.(R.)* (2001), 158 C.C.C. (3d) 119, à la page 127 (C.A. Terre-Neuve).

[28] Pour ces motifs, je rejetterais l'appel.

(s) « Gilles Létourneau »

j.c.a.

"Je suis d'accord
M. Nadon j.c.a."

"Je suis d'accord
R. Durand j.c.a."

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : CMAC-451

INTITULÉ : CAPORAL MICHEL LACHANCE
c.
SA MAJESTÉ LA REINE

LIEU DE L'AUDIENCE : Ottawa (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : le 25 avril 2002

MOTIFS DU JUGEMENT : le juge Létourneau

Y ONT SOUSCRIT : le juge Nadon
le juge Durand

DATE DES MOTIFS : le 14 mai 2002

COMPARUTIONS :

Lieutenant-colonel D. Couture	POUR L'APPELANT
Lieutenant-colonel B. Pinsonneault	
Capitaine de corvette M. Pelletier	POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Direction du service des avocats de la défense Ottawa (Ontario)	POUR L'APPELANT
Directeur des poursuites militaires Ottawa (Ontario)	POUR L'INTIMÉ